

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2136/98 de la Commission, du 6 octobre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
* Règlement (CE) n° 2137/98 de la Commission, du 5 octobre 1998, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal	3
* Règlement (CE) n° 2138/98 de la Commission, du 6 octobre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation	4
* Règlement (CE) n° 2139/98 de la Commission, du 6 octobre 1998, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.....	7
* Règlement (CE) n° 2140/98 de la Commission, du 6 octobre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1014/90 portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses	9
* Règlement (CE) n° 2141/98 de la Commission, du 6 octobre 1998, portant seizième modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne	10
Règlement (CE) n° 2142/98 de la Commission, du 6 octobre 1998, portant ouverture d'une vente par adjudication simple à l'exportation d'alcools d'origine vinique	12
Règlement (CE) n° 2143/98 de la Commission, du 6 octobre 1998, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique	21

- * Règlement (CE) n° 2144/98 de la Commission, du 6 octobre 1998, relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 884/98 31

 - * Règlement (CE) n° 2145/98 de la Commission, du 6 octobre 1998, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84 de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées 39

 - Règlement (CE) n° 2146/98 de la Commission, du 6 octobre 1998, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide 46
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

98/560/CE:

- * **Recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine** 48

98/561/CE:

- * **Recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur** 56
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la directive 98/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 portant modification de l'article 12 de la directive 77/780/CEE du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, des articles 2, 5, 6, 7 et 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (JO L 204 du 21. 7. 1998)** 60

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2136/98 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	91,5
	999	91,5
0709 90 70	052	93,0
	999	93,0
0805 30 10	052	66,0
	388	98,6
	524	78,4
	528	55,9
	999	74,7
0806 10 10	052	95,3
	064	50,8
	400	159,9
	999	102,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,4
	064	37,6
	388	35,2
	400	65,9
	442	43,2
	999	44,5
0808 20 50	052	86,3
	064	55,6
	999	71,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2137/98 DE LA COMMISSION**du 5 octobre 1998****concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 62/98 du Conseil du 19 décembre 1997 fixant, pour 1998, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3M par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal ont atteint le quota

attribué pour 1998; que le Portugal a interdit la pêche de ce stock à partir du 4 septembre 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3M effectuées par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Portugal pour 1998.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 3M effectuée par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 4 septembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 121.

RÈGLEMENT (CE) N° 2138/98 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 14,

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1353/98 ⁽⁴⁾ a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation; qu'elle prévoit, dans les notes de bas de page du secteur 9 de l'annexe, des règles à suivre lors de l'octroi et du calcul des restitutions pour le lait et les produits laitiers; que ces règles visent l'exclusion de l'octroi d'une restitution pour le perméat ajouté aux produits laitiers; qu'il y a lieu de préciser que cette exclusion s'étend également aux produits consistant uniquement en perméat;

considérant que, afin d'éviter des problèmes d'ordre pratique commerciale, il y a lieu lors de l'accomplissement des formalités douanières, de déclarer la teneur

réelle des matières ajoutées non éligibles pour l'octroi d'une restitution par l'obligation de déclarer une teneur maximale de ces ajouts;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au secteur 9 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, les notes 1, 2, 4, 8, 10, 13 et 14 de bas de page sont remplacées par les notes figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 27. 6. 1998, p. 29.

ANNEXE

Notes

- (¹) Lorsqu'un produit relevant de cette sous-position consiste en du perméat ou lorsqu'ont été ajoutés des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés au produit ou si le produit consiste en du perméat.

- (²) Lorsqu'il s'agit d'un produit relevant de cette sous-position, qui contient des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés, la partie représentant les matières non lactiques et/ou le lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

Si un produit relevant de cette sous-position consiste en du perméat, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si le produit consiste en du perméat ou si oui ou non des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'ils ont été ajoutés:

- la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou de lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

- (³) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

- a) le montant par kg indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit;

- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22).

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si la partie lactique consiste en du perméat ou si oui ou non des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'ils ont été ajoutés:

- la teneur maximale en poids de lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et du sucrose et/ou d'autres matières non lactiques ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté. Si la partie lactique du produit consiste en du perméat, aucune restitution n'est octroyée.

- (⁴) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet:

- la teneur en poids de lait écrémé en poudre,
- si oui ou non du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'ils ont été ajoutés:
 - la teneur maximale en poids de lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté par 100 kilogrammes de produit fini.

- (¹⁰) Lorsque le produit contient des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504, la partie représentant des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum (à l'exclusion du beurre de lactosérum relevant du code NC 0405 10 50) et/ou du lactose et/ou perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum (en spécifiant, le cas échéant, la teneur en beurre de lactosérum) et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.

- (¹³) Lorsque le produit contient des matières non lactiques, la partie représentant les matières non lactiques n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des matières non lactiques ont été ajoutées et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées dans 100 kilogrammes de produit fini.

- (¹⁴) Lorsque le produit contient des matières non lactiques autres que la saccharose, la partie représentant les matières non lactiques autre que la saccharose n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

- a) le montant par kg indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22).

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur maximale en poids de saccharose et/ou d'autres matières non lactiques ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini.

RÈGLEMENT (CE) N° 2139/98 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1998

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5, point b),

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique;

considérant qu'il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, que cette demande est conforme à ce règlement, et notamment qu'elle comprend tous les éléments prévus à son article 4;

considérant que plusieurs déclarations d'opposition, au sens de l'article 7 dudit règlement, ont été transmises à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾ de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement, mais qu'unique-ment une d'entre elles a été considérée fondée et, donc, recevable; que les déclarations d'opposition considérées non recevables, soit n'ont pas démontré les éléments fondant l'opposition, soit ne concernent pas les motifs d'opposition exhaustifs prévus par le paragraphe 4 dudit article;

considérant que, conformément au paragraphe 5 de l'article 7 du même règlement et s'agissant d'une demande d'opposition des producteurs français, la Commission a invité l'État membre intéressé à rechercher un accord; que, toutefois, aucun accord n'est intervenu et que, en conséquence, il appartient à la Commission de décider de l'enregistrement de la dénomination en cause;

considérant que, en ce qui concerne une déclaration d'opposition des producteurs danois, la Commission a été amenée à reconsidérer sa position compte tenu des éléments qui n'avaient pas été mis en évidence lors de la transmission de ladite opposition à la Commission; que, par conséquent, cette opposition doit également être considérée recevable;

considérant que, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2081/92, ajouté par le règlement (CE) n° 535/97 du Conseil⁽⁴⁾, une période

transitoire de cinq ans au maximum peut être prévue, dans le cadre de l'article 7, paragraphe 5, point b), entre autres, pour un motif comme celui du cas d'espèce concernant l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins les cinq ans précédant la date de publication prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92; que cette période transitoire ne peut être prévue qu'à condition que les entreprises aient légalement commercialisé les produits en cause en utilisant de façon continue les dénominations concernées durant au moins les cinq ans précédant la date de publication prévue à l'article 6, paragraphe 2, du même règlement; que, d'après les États membres concernés, ces conditions sont remplies;

considérant que, compte tenu des arguments avancés par les parties, une période transitoire de trois ans s'avère appropriée; que cette période transitoire est applicable pour les sociétés «Salaisons du Pays d'Oc», «Sør-Wi A/S», «Sørwi A/S», «Suhls Pålæg A/S», «Steff-Houlberg», «Vestjyske Slagterier A.m.b.a.», «Danish Crown»; que, en effet, ces sociétés remplissent les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2081/92;

considérant que, en conséquence, cette dénomination mérite d'être inscrite dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées et donc d'être protégée sur le plan communautaire en tant qu'indication géographique;

considérant que l'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2008/98⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des indications géographiques et des appellations d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement et cette dénomination est inscrite dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications

⁽¹⁾ JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 10.

⁽³⁾ JO C 22 du 22. 1. 1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 83 du 25. 3. 1997, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 327 du 18. 12. 1996, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 266 du 1. 10. 1998, p. 24.

géographiques protégées en tant qu'indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Les sociétés «Salaisons du Pays d'Oc», «Sør-Wi A/S», «Sørwi A/S», «Suhls Pålæg A/S», «Steff-Houlberg», «Vestjyske Slagterier A.m.b.a.», «Danish Crown» peuvent continuer à commercialiser leur produit sous le nom «Jambon

de Bayonne» pendant une période de trois ans à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'étiquetage faisant clairement apparaître l'origine véritable du produit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Produits à base de viande:

FRANCE

— Jambon de Bayonne (IGP)

RÈGLEMENT (CE) N° 2140/98 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1014/90 portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6,

considérant que les modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses ont été établies par le règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2523/97 ⁽³⁾, que, pour protéger contre une concurrence déloyale la boisson traditionnelle «Bierbrand» ou «Eau-de-vie de bière», édulcorée ou non selon les traditions nationales, et pour maintenir un niveau qualitatif élevé pour cette boisson il y a lieu de réserver l'utilisation de ce terme à la boisson spiritueuse définie à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'application pour les boissons spiritueuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 1014/90 le point 13 suivant est ajouté:

«13. «Bierbrand» ou «eau-de-vie de bière»: la boisson spiritueuse:

- obtenue exclusivement par la distillation directe de la bière fraîche à un degré alcoométrique inférieur à 86 % vol de sorte que le distillat obtenu présente des caractéristiques organoleptiques issues de la bière,
- ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 38 % vol pour pouvoir être livré à la consommation humaine dans la Communauté.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 12. 6. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO L 105 du 25. 4. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 46.

RÈGLEMENT (CE) N° 2141/98 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1998

portant seizième modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Espagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 913/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1809/98 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il y a lieu d'introduire, pour les porcelets d'un poids entre 6 et 13 kilogrammes, une méthode de calcul permettant une adaptation régulière et automatique de l'aide aux fluctuations des prix de marché;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter la liste des zones éligibles prévue à l'annexe II du règlement (CE) n° 913/97 à l'actuelle situation vétérinaire et sanitaire;

considérant que, à cause de la nouvelle méthode de calcul de l'aide pour les porcelets permettant de réduire les

dépenses pour cette action, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 913/97 est modifié comme suit:

1) Le texte de l'article 4, paragraphe 4, dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les porcelets d'un poids moyen par lot égal ou supérieur à 6 kilogrammes, mais inférieur à 13 kilogrammes, l'aide visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, est égale à 90 % de l'aide fixée selon les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe pour les porcelets d'un poids de 13 kilogrammes en moyenne.»

2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 131 du 23. 5. 1997, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 233 du 20. 8. 1998, p. 10.

*ANNEXE**«ANNEXE II***Partie 1**

- Dans la province de Sevilla, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la Junta de Andalucía du 23 avril 1998, publié au Journal officiel de la Junta du 28 avril 1998, p. 4951.

Partie 2

Les comarcas vétérinaires des provinces de Zaragoza et Sevilla visées à l'annexe I de la décision 98/339/CE.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2142/98 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1998

portant ouverture d'une vente par adjudication simple à l'exportation d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (¹), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 (²),

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil du 12 décembre 1988 établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention (³),

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission (⁴), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1448/97 (⁵), a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention;

considérant qu'une petite quantité d'alcool «teste e code» constitué de sous-produits obtenus lors de la distillation d'alcool vinique provenant des distillations obligatoires prévues aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 est stockée dans un nombre élevé de distilleries en Italie; qu'il convient d'écouler rapidement cette quantité d'alcool en raison du coût général de stockage et des caractéristiques de cet alcool rendant difficile un stockage à long terme; qu'il s'avère opportun pour des raisons logistiques d'inclure ces alcools «teste e code» dans un lot d'alcool destiné à l'exportation vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale;

considérant qu'il convient également de mettre en vente des alcools vinniques stockés en Grèce en raison du coût général de stockage et de les inclure dans cette adjudication pour des raisons logistiques;

considérant qu'il convient de prévoir une garantie spécifique pour assurer l'exportation physique des alcools du territoire douanier de la Communauté et de sanctionner le non-respect de la date prévue pour l'exportation de façon graduelle; que cette garantie doit être indépendante de la garantie dite de bonne exécution devant assurer en

particulier la sortie des alcools des entrepôts de stockage et l'utilisation de l'alcool adjugé aux fins prévues;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission (⁶), concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur vitivinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévues au titre des adjudications simples en monnaie nationale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé à la vente, par une adjudication simple numérotée 245/98 CE, d'une quantité totale de 201 430,442 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien et grec.

Article 2

L'alcool mis en vente:

- est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,
- doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers suivants:
 - Costa Rica,
 - Guatemala,
 - Honduras, y compris les îles Swan,
 - El Salvador,
 - Nicaragua,
 - Saint-Kitts-et-Nevis,
 - Bahamas,
 - République dominicaine,
 - Antigua et Barbuda,
 - Dominique,
 - îles Vierges britanniques et Montserrat,
 - Jamaïque,

(¹) JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(²) JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 8.

(³) JO L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

(⁴) JO L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

(⁵) JO L 198 du 25. 7. 1997, p. 4.

(⁶) JO L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

- Sainte-Lucie,
 - Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
 - Barbade,
 - Trinité et Tobago,
 - Belize,
 - Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
 - Aruba,
 - Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
 - Guyana,
 - îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
 - Haïti,
- doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Toutefois, par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93, la date limite pour le dépôt des offres dans le cadre des adjudications visées au présent règlement se situe entre le huitième et le vingt-cinquième jour suivant la date de publication des avis d'adjudication simple.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer respectivement auprès de l'organisme d'intervention italien et auprès de l'organisme d'intervention grec pour les quantités respectives de 183 948,80 hectolitres et de 17 481,642 hectolitres. Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾, pour la garantie de participation.

La garantie de participation pour l'adjudication visée à l'article 1^{er} du présent règlement est libérée lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a constitué la totalité de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution pour l'adjudication concernée.

2. La garantie devant assurer l'exportation correspond à un montant de 5 écus par hectolitre à 100 % vol.

Cette garantie pour assurer l'exportation des alcools est seulement libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a été exportée dans le délai prévu à l'article 6 du présent règlement. Par dérogation à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2220/85, et sauf en cas de force majeure, lorsque le délai d'exportation mentionné à l'article 6 est dépassé, la garantie devant assurer l'exportation de 5 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol est acquise, à concurrence de:

- a) 15 % en tout état de cause;
- b) 0,33 % du montant restant, après déduction des 15 %, par jour de dépassement du délai d'exportation concerné.

3. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Cette garantie est libérée conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) n° 377/93.

4. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 377/93, la garantie devant assurer l'exportation et la garantie de bonne exécution sont constituées simultanément auprès des organismes d'intervention italien et grec pour les quantités respectives de 183 948,80 hectolitres et de 17 481,642 hl au plus tard le jour de la délivrance du premier bon d'enlèvement.

5. Pour la garantie devant assurer l'exportation exprimée en écus par hectolitre à 100 % vol, le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion en monnaie nationale est celui en vigueur le jour de la date limite de présentation des offres pour l'adjudication concernée.

Article 6

1. L'exportation de l'alcool adjudgé au titre des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 30 juin 1999.

2. L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai de deux ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjudgé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjudgés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation dans le secteur des carburants.

⁽¹⁾ JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Article 8

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjudgé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent:

- i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire;
- ii) l'adjudicataire peut:
 - soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1998.

Article 9

1. Dans le cas où les alcools du type «teste e code» sont enlevés et transformés séparément par dérogation à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 377/93, l'utilisation aux fins prévues de l'alcool du type «teste e code» enlevé est considérée comme totale si:

- les preuves d'arrivée à destination et de l'utilisation de ces alcools transformés pour utilisation dans le secteur des carburants sont apportées,
- les pertes d'alcool à l'issue des opérations de transformation concernant les alcools «teste e code» sont justifiées; ces pertes sont attestées par la société de surveillance internationale désignée conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

2. Dans le cas où les alcools du type «teste e code» sont mélangés avec d'autres alcools pour le calcul des pertes d'alcool, l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 377/93 s'applique.

Article 10

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour l'adjudication visée à l'article 1^{er} du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés par un alcool du même type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE N° 245/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Acquavite Srl		206,62	35	<i>teste e code</i>
	Aniello Esposito Srl — Pomigliano		86,47	36	<i>teste e code</i>
	Aniello Esposito Srl — Pomigliano		235,53	39	<i>teste e code</i>
	Bertolino SpA — Partinico-Platini		9 000,00	35	brut
	Bertolino SpA — Partinico-Platini		94,30	35	<i>teste e code</i>
	Bocchino & C. SpA — Calamandrana		146,36	35	<i>teste e code</i>
	Bonollo SpA — Paduni-Anagni		25 000,00	35	brut
	Bonollo SpA — Fontana-Anagni		38,13	35	<i>teste e code</i>
	Bonollo SpA — Paduni-Anagni		987,71	35	<i>teste e code</i>
	Bonollo SpA — Torrita di Siena		695,10	35	<i>teste e code</i>
	Bonollo SpA — Fontana-Anagni		43,00	36	<i>teste e code</i>
	Bonollo SpA — Paduni-Anagni		17,14	36	<i>teste e code</i>
	Bonollo SpA — Paduni-Anagni		324,21	39	<i>teste e code</i>
	Bonollo Umberto SpA — Conselve Padova 74		845,96	35	brut
	Bonollo Umberto SpA — Conselve Padova 74		1 000,00	39	brut
	Bonollo Umberto SpA — Conselve Padova 74		232,51	35	<i>teste e code</i>
	Camel SpA — Povoletto		161,20	39	brut
	Cantine Sociali Venete — Ponte di Piave		30,09	35	bon goût
	Cantine Sociali Venete — Ponte di Piave		748,66	35	brut
	Cantine Sociali Venete — Ponte di Piave		128,46	35	<i>teste e code</i>
Carlino Reg SnC — Via Milano 49		67,00	35	<i>teste e code</i>	
Caviro-Coop Srl — Faenza		22 000,00	35	brut	
Caviro-Coop Srl — Faenza		417,33	35	<i>teste e code</i>	

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
	Caviro-Coop Srl — Faenza		31,95	36	<i>teste e code</i>
	CO.NA.FR.U.VIT.SOC.COOP. — Quistello		880,33	39	brut
	DCA SpA — Aprutina		289,32	35	<i>teste e code</i>
	DCA SpA — Aprutina		40,74	36	<i>teste e code</i>
	DCA SpA — Aprutina		17,14	39	<i>teste e code</i>
	D'Auria SpA — Caldari		6 000,00	35	brut
	D'Auria SpA — Caldari		245,44	35	<i>teste e code</i>
	D'Auria SpA — Caldari		366,41	36	<i>teste e code</i>
	D'Auria SpA — Caldari		612,99	39	<i>teste e code</i>
	De Luca Giacomo SAS — Via Trepuzzi 35		5 000,00	35	brut
	De Luca Giacomo SAS — Via Trepuzzi 35		65,80	35	<i>teste e code</i>
	Del Salento SpA — Taviano		4 768,43	35	neutre
	Del Salento SpA — Taviano		315,36	36	neutre
	Del Salento SpA — Castel S. Giorgio		512,22	35	<i>teste e code</i>
	Del Salento SpA — Taviano		320,92	35	<i>teste e code</i>
	Del Salento SpA — Castel S. Giorgio		70,57	36	<i>teste e code</i>
	Del Salento SpA — Taviano		891,72	36	<i>teste e code</i>
	Del Salento SpA — Castel S. Giorgio		624,16	39	<i>teste e code</i>
	Del Salento SpA — Gallipoli		16,03	39	<i>teste e code</i>
	Del Sud SpA — Rutigliano		927,05	35	<i>teste e code</i>
	Del Sud SpA — Rutigliano		287,61	36	<i>teste e code</i>
	Del Sud SpA — Rutigliano		401,57	39	<i>teste e code</i>
	DICO.VISA. Srl — Assemini		894,16	36	brut
	DICO.VISA. Srl — Assemini		28,41	35	<i>teste e code</i>
	DICO.VISA. Srl — Assemini		1,38	36	<i>teste e code</i>
	Dister — COOP.S.C.R.L. — Faenza		3 000,00	39	brut
	Dister — COOP.S.C.R.L. — Faenza		24,98	35	<i>teste e code</i>

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
	Dister — COOP.S.C.R.L. — Faenza		10,61	39	<i>teste e code</i>
	Enalco Srl — Savignano		399,58	39	<i>teste e code</i>
	Enodistil SpA — Alcamo 1 Scampati		8 000,00	35	brut
	F. Palma SpA — Palo Del Colle		8,09	35	brut
	F. Palma SpA — Palo Del Colle		682,23	36	brut
	F. Palma SpA — Sant'Antimo		137,47	35	<i>teste e code</i>
	F. Palma SpA — Sant'Antimo		28,11	36	<i>teste e code</i>
	F. Palma SpA — Sant'Antimo		45,77	39	<i>teste e code</i>
	F.lli Balice SnC — Valenzano		7 000,00	35	brut
	F.lli Balice SnC — Valenzano		4,54	35	<i>teste e code</i>
	F.lli Cipriani SpA — Chizzola di Ala		5 000,00	35	brut
	F.lli Cipriani SpA — Chizzola di Ala		336,20	35	<i>teste e code</i>
	F.lli Cipriani SpA — Chizzola di Ala		810,41	39	<i>teste e code</i>
	F.lli Russo — S. Venerina via Ducci		1 800,00	36	brut
	F.lli Russo — S. Venerina via Ducci		0,27	35	<i>teste e code</i>
	F.lli Russo — S. Venerina via Ducci		33,11	39	<i>teste e code</i>
	G. Di Lorenzo Srl — Ponte Valleceppi		7 000,00	35	brut
	G. Di Lorenzo Srl — Ponte Valleceppi		1,50	35	<i>teste e code</i>
	G. Di Lorenzo Srl — Torgiano		542,65	35	<i>teste e code</i>
	G. Di Lorenzo Srl — Torgiano		16,70	39	<i>teste e code</i>
	GE.DIS SpA — Marsala Bartolotta		7 000,00	35	brut
	I.C.V. SpA — Borgoricco		2 461,77	35	brut
	I.C.V. SpA — Borgoricco		1 000,00	39	brut
	Inga e C. Srl — via Garibaldi 10		230,35	35	brut
	Inga e C. Srl — via Garibaldi 10		422,32	39	brut
	Inga e C. Srl — via Garibaldi 10		42,41	35	<i>teste e code</i>
	Kronion SpA — Fid. Scunchipani		5 000,00	35	brut
	Kronion SpA — Fid. Scunchipani		119,46	35	<i>teste e code</i>
	Kronion SpA — Fid. Scunchipani		86,26	36	<i>teste e code</i>

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
	Mazzari SpA — via Giardino 8/10		18 980,81	35	brut
	Mazzari SpA — via Giardino 8/10		299,55	35	<i>teste e code</i>
	Neri Srl — S. Silvestro		14 000,00	35	brut
	Neri Srl — S. Silvestro		240,64	35	<i>teste e code</i>
	RO.DI. San Severo Srl — Castel S. Giorgio		3,94	36	brut
	RO.DI. San Severo Srl — Fid. S. Severo		75,30	35	<i>teste e code</i>
	RO.DI. San Severo Srl — Castel S. Giorgio		167,47	36	<i>teste e code</i>
	RO.DI. San Severo Srl — Fid. S. Severo		898,48	36	<i>teste e code</i>
	RO.DI. San Severo Srl — Castel S. Giorgio		157,52	39	<i>teste e code</i>
	RO.DI. San Severo Srl — Fid. S. Severo		416,35	39	<i>teste e code</i>
	S.A.P.I.S SpA — Castel S. Giorgio		16,53	39	<i>teste e code</i>
	S.A.P.I.S SpA — S. Egidio M. Albino		18,26	39	<i>teste e code</i>
	S.A.S.R.I.V. SpA — Materdomini		0,88	36	brut
	S.A.S.R.I.V. SpA — Materdomini		20,79	35	<i>teste e code</i>
	S.V.A. SpA — Ortona		3 000,00	35	brut
	Villapana SpA — Villapana		6 000,00	35	brut
	Vinum SpA — Marsala — via Noto		2 200,00	35	brut
	Vinum SpA — Marsala — via Noto		83,00	36	<i>teste e code</i>
	Total		183 948,80		
GRÈCE	UCA di Patras	A3	845,91	35 + 36	brut
	Anthias 38	A4	906,70	35 + 36	brut
	ANTHIA	A5	912,92	35	brut
		A6	691,04	35 + 36	brut
		A1	984,80	36	brut
		A2	965,97	36	brut
		A7	294,21	36	brut
		A7	420,65	35	brut
		A12	954,29	35	brut
		A13	961,77	35	brut
		A14	969,23	35	brut
		A15	961,48	35	brut
	Zone Industrielle de Méligalas	1	1 022,27	35 + 36	brut
	Elliniki Tartariki SA	2	1 008,46	35 + 36	brut
	Kalamata	3	842,57	35 + 36	brut
		4	988,27	35 + 36	brut
		5	1 008,69	35 + 36	brut
		7	994,62	35 + 36	brut
		8	992,48	35 + 36	brut

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
	P.A. Tzara Dokos (Chalkida) Eubée	4016 8 10	217,72 204,12 333,48	35 + 36 35 + 36 35 + 36	brut brut brut
	Total		17 481,642		
	Total général		201 430,442		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes et drachmes grecques des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'annexe II du règlement (CEE) n° 377/93 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 201 430,442 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 245/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 octobre 1998 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 245/98 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, le lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 62 03 31/62 02 52/61 30 03; télécopieur: 445 39 40/495 39 40), pour la quantité de 183 948,80 hectolitres,
- Ministère de l'agriculture, Didagep, 241, rue Acharnon, Athènes (tél.: 867 76 18; télex: 22 17 01; télécopieur: 867 11 11), pour la quantité de 17 481,642 hectolitres.

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:
DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Carnielli):

- par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: (32 2) 295 92 52.

ANNEXE III

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 2142/98

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire:

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification du refus ou de l'acceptation de prise en charge

RÈGLEMENT (CE) N° 2143/98 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1998

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil du 12 décembre 1988 établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1448/97 ⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vinique vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale dans le but d'assurer la continuité dans les approvisionnements pour ces pays et de réduire le stock d'alcool vinique communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir une garantie spécifique pour assurer l'exportation physique des alcools du territoire douanier de la Communauté et de sanctionner le non-respect de la date prévue pour l'exportation de façon graduelle; que cette garantie doit être indépendante de la garantie dite de bonne exécution devant assurer en particulier la sortie des alcools des entrepôts de stockage et l'utilisation de l'alcool adjudgé aux fins prévues;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission ⁽⁶⁾, concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

Article premier

Il est procédé à la vente, par six adjudications simples numérotées 252/98 CE, 253/98 CE, 254/98 CE, 255/98 CE, 256/98 CE et 257/98 CE, d'une quantité totale de 300 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention espagnol et français.

Chacune des adjudications simples numérotées 252/98 CE, 253/98 CE, 254/98 CE, 255/98 CE, 256/98 CE et 257/98 CE porte sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Article 2

L'alcool mis en vente:

- est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,
- doit être importé et déshydraté:
 - pour les adjudications simples numérotées 252/98 CE, 253/98 CE et 254/98 CE dans un des pays suivants:
 - Costa Rica,
 - Guatemala,
 - Honduras, y compris les îles Swan,
 - El Salvador,
 - Nicaragua,
 - pour les adjudications simples numérotées 255/98 CE, 256/98 CE et 257/98 CE dans un des pays suivants:
 - Saint-Kitts-et-Nevis,
 - Bahamas,
 - République dominicaine,
 - Antigua et Barbuda,
 - Dominique,
 - îles Vierges britanniques et Montserrat,
 - Jamaïque,
 - Sainte-Lucie,
 - Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
 - Barbade,
 - Trinité et Tobago,
 - Belize,

⁽¹⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 8.

⁽³⁾ JO L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 198 du 25. 7. 1997, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

- Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
 - Aruba,
 - Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
 - Guyana,
 - îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
 - Haïti,
- doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Toutefois, par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93, la date limite pour le dépôt des offres dans le cadre des adjudications visées au présent règlement se situe entre le huitième et le vingt-cinquième jour suivant la date de publication des avis d'adjudication simple.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾, pour la garantie de participation.

La garantie de participation constituée pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement est libérée lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a constitué la totalité de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution pour l'adjudication concernée.

2. La garantie devant assurer l'exportation correspond à un montant de 5 écus par hectolitre à 100 % vol, à constituer pour chaque quantité d'alcool faisant l'objet d'un bon d'enlèvement pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Cette garantie pour assurer l'exportation des alcools est seulement libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a été exportée dans le délai prévu à l'article 6 du présent règlement. Par dérogation à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2220/85, et sauf en cas de force majeure, lorsque le délai d'exportation mentionné à l'article 6 est dépassé, la garantie devant assurer l'exportation de 5 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol est acquise, à concurrence de:

- a) 15 % en tout état de cause;
- b) 0,33 % du montant restant, après déduction des 15 %, par jour de dépassement du délai d'exportation concerné.

3. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Cette garantie est libérée conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) n° 377/93.

4. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 377/93, la garantie devant assurer l'exportation et la garantie de bonne exécution sont constituées simultanément auprès de chaque organisme d'intervention concerné, pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement, au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

5. Pour la garantie devant assurer l'exportation exprimée en écus par hectolitre à 100 % vol, le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion en monnaie nationale est celui en vigueur le jour de la date limite de présentation des offres pour l'adjudication concernée.

Article 6

1. L'exportation de l'alcool adjudgé au titre des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 31 mai 1999.

2. L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai de deux ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjudgé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjudgés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

⁽¹⁾ JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Article 8

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjudgé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent:

- i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire;
- ii) l'adjudicataire peut:
 - soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1998.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 9

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés par un alcool du même type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE N° 252/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Port-la-Nouvelle boîte postale 62, avenue Adolphe Turrel 11200 Port-la-Nouvelle	1	48 160	35	brut + 92 % brut + 92 %
		8	1 840	35	
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 252/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 octobre 1998 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 252/98 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- SAV, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 05-57 55 20 00; télex: 572 025; télécopieur: 05-57 55 20 59).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 253/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Port-la-Nouvelle boîte postale 62, avenue Adolphe Turrel 11200 Port-la-Nouvelle	8	20 215	35	brut + 92 %
		13	12 510	36	brut + 92 %
		14	12 610	36	brut + 92 %
		16	4 665	36	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 253/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 octobre 1998 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 253/98 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- SAV, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 05-57 55 20 00; télex: 572 025; télécopieur: 05-57 55 20 59).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 254/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tomelloso	5	25 380	35 + 36	brut + 92 %
	Villarrobledo	2	24 380	35 + 36	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 254/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 octobre 1998 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 254/98 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, le lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- FEAGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 913 47 65 00; télex: 23427 FEAGA; télécopieur: 915 21 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 255/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Port-la-Nouvelle boîte postale 62, avenue Adolphe Turrel 11200 Port-la-Nouvelle	16	7 995	36	brut + 92 %
		18	12 745	36	brut + 92 %
		19	11 905	36	brut + 92 %
		30	17 355	35	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 255/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 octobre 1998 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 255/98 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- SAV, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 05-57 55 20 00; télex: 572 025; télécopieur: 05-57 55 20 59).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 256/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Port-la-Nouvelle boîte postale 62, avenue Adolphe Turrel 11200 Port-la-Nouvelle	30	4 995	35	brut + 92 %
		32	22 465	35	brut + 92 %
		33	22 540	35	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 256/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 octobre 1998 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 256/98 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- SAV, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 05-57 55 20 00; télex: 572 025; télécopieur: 05-57 55 20 59).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 257/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	A-7	24 653	35 + 36	brut + 92 %
	Tomelloso	5	25 347	35 + 36	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
2. Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 257/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 octobre 1998 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 257/98 CE;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, le lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 913 47 65 00; télex: 23427 FEGA; télécopieur: 915 21 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:
DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Carnielli):

- par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: (32 2) 295 92 52.

ANNEXE III

**Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour
l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 2143/98**

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire:

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification du refus ou de l'acceptation de prise en charge

RÈGLEMENT (CE) N° 2144/98 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1998

relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 884/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que, pour éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente en vue de leur transformation dans la Communauté;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par les règlements de la Commission (CEE) n° 2173/79 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 3002/92 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ⁽⁶⁾, et (CEE) n° 2182/77 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95, sous réserve de certaines exceptions particulières en raison de l'utilisation spéciale à laquelle les produits en question sont soumis;

considérant que, en vue d'assurer une vente régulière et permanente, il y a lieu d'appliquer notamment les dispositions prévues au titre I du règlement (CEE) n° 2173/79;

considérant que, afin d'assurer une gestion économique des stocks, il est nécessaire de prévoir que les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue;

considérant qu'il convient de déroger à l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de cette règle soulève dans certains États membres;

considérant que, en vue d'assurer le meilleur contrôle pour garantir la destination de la viande bovine d'intervention, il convient de prévoir, outre les mesures prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, des mesures de contrôle basées sur des vérifications physiques des quantités et des qualités;

considérant que le règlement (CE) n° 884/98 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1825/98 ⁽⁹⁾, devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, des produits d'intervention achetés conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 d'environ:

- 90 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention belge,
- 34 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,
- 400 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention portugais,
- 2 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention autrichien,
- 500 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention danois,
- 2 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 2 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 2 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1997, p. 17.

⁽³⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 27. 4. 1996, p. 13.

⁽⁷⁾ JO L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁸⁾ JO L 124 du 24. 4. 1998, p. 42.

⁽⁹⁾ JO L 236 du 22. 8. 1998, p. 13.

- 380 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
- 420 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
- 4 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
- 87 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- 3 500 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 6 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.

Des informations détaillées concernant les produits et leur prix de vente se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2173/79, et notamment ses titres I et III, (CEE) n° 2182/77 et (CEE) n° 3002/92.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement.

4. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

5. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat n'indiquent pas l'entrepôt ou les entrepôts où est détenue la viande faisant l'objet de la demande.

Article 2

1. La demande d'achat n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'une personne physique ou morale qui a fabriqué des produits transformés contenant de la viande bovine, au cours des douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui est inscrite au registre national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En

outre, la demande en question doit être introduite par ou au nom d'un établissement de transformation agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 77/99/CEE du Conseil (1).

2. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, la demande doit être accompagnée:

- Par l'indication du produit visé soit à l'article 3, paragraphe 2, soit à l'article 3, paragraphe 3,
- de l'engagement écrit de l'acheteur indiquant que celui-ci transformera les viandes dans le produit ainsi spécifié, dans le délai visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2182/77,
- de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

3. L'acheteur visé au paragraphe 1 peut charger par écrit un mandataire de prendre livraison des produits qu'il achète. Dans ce cas, le mandataire soumet la demande d'achat de l'acheteur qu'il représente, accompagnée de la procuration écrite susmentionnée.

4. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

1. La viande achetée en application du présent règlement doit être transformée en produits répondant aux définitions des produits «A» ou «B» visés aux paragraphes 2 et 3.

2. Par «produit A», on entend un produit transformé relevant des codes NC 1602 10 00, 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80, ne contenant pas d'autre viande que celle d'animaux de l'espèce bovine, présentant un rapport collagène/protéines ne dépassant pas 0,45 % (2) et contenant au moins 20 % (3) de viande maigre en poids à l'exclusion des abats (4) et des matières grasses, la viande et la gelée comptant pour 85 % au moins du poids total net.

Le produit est soumis à un traitement thermique suffisant pour garantir la coagulation des protéines de la viande dans l'ensemble du produit, qui ne présente donc pas de trace liquide rosâtre sur sa face de découpage dans les cas où il est découpé le long d'une ligne passant par sa partie la plus épaisse.

(1) JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

(2) Détermination de la teneur en collagène: est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline est déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

(3) La teneur en viande bovine maigre, à l'exclusion des matières grasses, est déterminée conformément à la procédure décrite dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(4) Les abats comprennent: la tête et les morceaux de tête (y compris les oreilles), les pieds, la queue, le cœur, les pis, le foie, les rognons, le thymus (ris) et le pancréas, la cervelle, les poumons, la gorge, l'onglet, la rate, la langue, la crépine, la moelle épinière, la peau comestible, les organes reproducteurs (utérus, ovaires, testicules), la thyroïde et l'hypophyse.

3. Par «produit B», on entend un produit transformé contenant de la viande bovine autre que:

- Les produits spécifiés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 805/68,
- Les produits visés au paragraphe 2.

Toutefois, un produit transformé relevant du code NC 0210 20 90 qui a été séché ou fumé de manière que la couleur et la consistance de la viande fraîche ont totalement disparu et qui présente un rapport eau/protéines ne dépassant pas 3,2 est considéré comme un produit B.

Article 4

1. Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit transformée conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Le système comprend des contrôles physiques de la quantité et de la qualité au début de la transformation, au cours de la transformation et après la fin de la transformation. À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande au moyen de registres de production adéquats.

Dans le cadre de la vérification technique de la méthode de production par l'autorité compétente, dans la mesure nécessaire, il peut être tenu compte des pertes à l'égouttage et au parage.

Pour vérifier la qualité du produit fini et établir la correspondance avec la formule de transformateur, les États membres prélèvent des échantillons représentatifs et effectuent des analyses des produits. Le coût de telles opérations est supporté par le transformateur concerné.

2. Sur demande du transformateur, l'État membre peut autoriser le désossage des quartiers avec os dans un autre établissement que celui prévu pour la transformation, pourvu que les opérations y relatives aient lieu dans le même État membre sous un contrôle approprié.

3. L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2182/77 ne s'applique pas.

Article 5

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 12 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixé:

- pour les quartiers avant non désossés destinés aux produits A, à 1 300 écus,
- pour les quartiers avant non désossés destinés aux produits B ou à un mélange de produits A et de produits B, à 1 150 écus,

- pour les quartiers arrière non désossés destinés aux produits A, à 1 600 écus,
- pour les quartiers arrière non désossés destinés aux produits B ou à un mélange de produits A et de produits B, à 1 450 écus,
- pour les viandes désossées destinées aux produits A, à 1 600 écus,
- pour les viandes désossées destinées aux produits B ou à un mélange de produits A et de produits B, à 1 750 écus.

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2182/77, la transformation en produit fini tel qu'indiqué dans la demande d'achat de toute la viande achetée constitue une exigence principale.

Article 6

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2182/77, en plus des mentions prescrites par le règlement (CEE) n° 3002/92:

- La case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:
 - Para transformación [Reglamentos (CEE) n° 2182/77 y (CE) n° 2144/98]
 - Til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 2182/77 og (EF) nr. 2144/98)
 - Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnungen (EWG) Nr. 2182/77 und (EG) Nr. 2144/98)
 - Για μεταποίηση [κανονισμοί (EOK) αριθ. 2182/77 και (ΕΚ) αριθ. 2144/98]
 - For processing (Regulations (EEC) No 2182/77 and (EC) No 2144/98)
 - Destinés à la transformation [règlements (CEE) n° 2182/77 et (CE) n° 2144/98]
 - Destinate alla trasformazione [regolamenti (CEE) n. 2182/77 e (CE) n. 2144/98]
 - Bestemd om te worden verwerkt (Verordeningen (EEG) nr. 2182/77 en (EG) nr. 2144/98)
 - Para transformação [Regulamentos (CEE) n° 2182/77 e (CE) n° 2144/98]
 - Jalostettavaksi (Asetukset (ETY) N:o 2182/77 ja (EY) N:o 2144/98)
 - För bearbetning (Förordningarna (EEG) nr 2182/77 och (EG) nr 2144/98).
- La case 106 de l'exemplaire de contrôle T5 doit comporter la date de conclusion du contrat de vente.

Article 7

Le règlement (CE) n° 884/98 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio de venta expresado en ecus por tonelada
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)	Salgspriser i ECU/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)	Selling prices expressed in ecus per tonne
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)	Prix de vente exprimés en écus par tonne
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi di vendita espressi in ecu per tonnellata
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Verkoopprijzen uitgedrukt in ECU per ton
Estado-membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço de venda expresso em ecus por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)	Myyntihinta ecuna tonnilta
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)	Försäljningspris i ecu per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

			(a) (2)	(b) (3)
BELGIQUE/BELGIE	— Quartiers avant/Voorvoeten	90	650	800
DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	2 000	650	800
DANMARK	— Forfjerdinger	500	650	800
ITALIA	— Quarti anteriori	2 000	650	800
IRELAND	— Forequarters	380	650	800
FRANCE	— Quartiers avant	2 000	650	800
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	1 000	650	800
PORTUGAL	— Quartos dianteiros	400	650	800
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	2 000	650	800
NEDERLAND	— Voorvoeten	34	650	800
IRELAND	— Hindquarters	420	900	1 050

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

FRANCE	Jarret arrière d'intervention (INT 11)	150	800	950
	Flanchet d'intervention (INT 18)	1 000	700	850
	Jarret avant d'intervention (INT 21)	500	800	950
	Épaule d'intervention (INT 22)	600	1 100	1 250
	Poitrine d'intervention (INT 23)	250	800	950
	Avant d'intervention (INT 24)	1 000	1 100	1 250
	UNITED KINGDOM	Intervention shank (INT 11)	500	700
Intervention thick flank (INT 12)		500	1 200	1 350
Intervention silverside (INT 14)		1 000	1 400	1 550
Intervention flank (INT 18)		500	600	750
Intervention forerib (INT 19)		500	1 000	1 150
Intervention shin (INT 21)		500	700	850
Intervention shoulder (INT 22)		1 000	1 000	1 100
Intervention brisket (INT 23)		500	700	850
Intervention forequarter (INT 24)		1 000	1 000	1 150
IRELAND		Intervention shank (INT 11)	500	800
	Intervention flank (INT 18)	500	700	850
	Intervention shin (INT 21)	500	800	950
	Intervention shoulder (INT 22)	1 000	1 100	1 250
	Intervention brisket (INT 23)	500	800	950
ESPAÑA	Intervention forequarter (INT 24)	1 000	1 100	1 250
	Falda (INT 18)	77	700	850
	Morcillo (INT 21)	1	800	950
	Paleta (INT 22)	3	1 100	1 250
	Pecho (INT 23)	2	800	950
	Cuartos delanteros (INT 24)	4	1 100	1 250

- (¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4); Reglamento cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2602/97 (DO L 351 de 23.12.1997, p. 20).
- (¹) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4); forordningen er senest ændret ved forordning (EF) nr. 2602/97 (EFT L 351 af 23.12.1997, s. 20).
- (¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2602/97 (ABl. L 351 vom 23.12.1997, S. 20).
- (¹) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2602/97 (ΕΕ L 351 της 23.12.1997, σ. 20).
- (¹) See Annexes V and VII to Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2602/97 (OJ L 351, 23.12.1997, p. 20).
- (¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20).
- (¹) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4. 9. 1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2602/97 (GU L 351 del 23. 12. 1997, pag. 20).
- (¹) Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2602/97 (PB L 351 van 23. 12. 1997, blz. 20).
- (¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n° 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n° 2602/97 (JO L 351 de 23.12.1997, p. 20).
- (¹) Katso asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2602/97 (EYVL L 351, 23.12.1997, s. 20), liitteet V ja VII.
- (¹) Se bilagorna V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2602/97 (EGT L 351, 23.12.1997, s. 20).
- (²) Precio aplicable a la transformación exclusivamente en los productos "A" contemplados en el apartado 2 del artículo 3.
- (²) Pris udelukkende for forarbejdning til A-produkter som omhandlet i artikel 3, stk. 2.
- (²) Geltender Preis nur für die Verarbeitung zu A-Erzeugnissen gemäß Artikel 3 Absatz 2.
- (²) Τιμή που εφαρμόζεται για τη μεταποίηση, μόνο σε προϊόντα "Α" που αναφέρονται στο άρθρο 3 παράγραφος 2.
- (²) Price applying for processing solely into A products as referred to in Article 3(2).
- (²) Prix applicable uniquement pour la transformation en produits "A" visés à l'article 3, paragraphe 2.
- (²) Prezzo applicabile unicamente per la trasformazione in prodotti "A" di cui all'articolo 3, paragrafo 2.
- (²) Prijs uitsluitend voor verwerking tot de in artikel 3, lid 2, bedoelde A-producten.
- (²) Preço aplicável para a transformação apenas em produtos "A" referidos no n.º 2 do artigo 3.º
- (²) Hintajota sovelletaan jalostettaessa ainoastaan 3 artiklan 2 kohdassa tarkoitetuiksi A-luokan tuotteiksi.
- (²) Pris för bearbetning endast till A-produkter i enlighet med artikel 3.2.
- (³) Precio aplicable a la transformación en los productos "B" contemplados en el apartado 3 del artículo 3, o en una mezcla de productos "A" y productos "B".
- (³) Pris for forarbejdning til B-produkter som omhandlet i artikel 3, stk. 3, eller en blanding af A- og B-produkter.
- (³) Geltender Preis für die Verarbeitung zu B-Erzeugnissen gemäß Artikel 3 Absatz 3 oder eine Mischung aus A- und B-Erzeugnissen.
- (³) Τιμή που εφαρμόζεται για τη μεταποίηση σε προϊόντα "Β" που αναφέρονται στο άρθρο 3 παράγραφος 3, ή σε μείγμα προϊόντων Α και προϊόντων Β.
- (³) Price applying for processing into B products as referred to in Article 3(3) or a mix of A products and B products.
- (³) Prix applicable pour la transformation en produits "B" visés à l'article 3, paragraphe 3, ou pour un mélange de produits "A" et de produits "B".
- (³) Prezzo applicabile per la trasformazione in prodotti "B" di cui all'articolo 3, paragrafo 3, o per un miscuglio di prodotti "A" e di prodotti "B".
- (³) Prijs voor verwerking tot de in artikel 3, lid 3, bedoelde B-producten of tot een mengeling van A-producten en B-producten.
- (³) Preço aplicável para a transformação em produtos "B" referidos no n.º 3 do artigo 3.º, ou uma mistura de produtos "A" e produtos "B".
- (³) Hintajota sovelletaan jalostettaessa 3 artiklan 3 kohdassa tarkoitetuiksi B-luokan tuotteiksi, tai A- ja B-luokan tuotteiden seokseksi.
- (³) Pris för bearbetning till B-produkter i enlighet med artikel 3.3 eller en blandning av A- och B-produkter.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos
de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser**

BELGIQUE/BELGIË

Bureau d'intervention et de restitution belge
Rue de Trèves 82
B-1040 Bruxelles
Belgisch Interventie- en Restitutiebureau
Trierstraat 82
B-1040 Brussel
Tel. (32-2) 287 24 11; télex: BIRB. BRUB/24076-65567; télécopieur: (32-2) 230 2533/280 03 07

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel.: (49) 69 1564-704/7772; Telex: 411727; Telefax: (49) 69 15 64-790/791

DANMARK

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
EU-direktoratet
Kampmannsgade 3
DK-1780 København V
Tlf. (45) 33 92 70 00; telex 151317 DK; fax (45) 33 92 69 48, (45) 33 92 69 23

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Tel.: (34) 913 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32,
915 22 43 87

FRANCE

OFIVAL
80, avenue des Terroirs-de-France
F-75607 Paris Cedex 12
Téléphone: (33 1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33 1) 44 68 52 33

ITALIA

AIMA (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91; telex: 61 30 03; telefax: 445 39 40/445 19 58

IRELAND

Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 661 62 63, (01) 678 52 14 and (01) 662 01 98

NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, Voedselvoorzienings- en verkoopbureau
p/a LASER, Zuidoost
Slachthuisstraat 71
Postbus 965
6040 AZ Roermond
Tel. (31-475) 35 54 44; telex 56396 VIBNL; fax (31-475) 31 89 39

ÖSTERREICH

AMA-Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1201 Wien
Tel.: (431) 33 15 12 20; Telefax: (431) 33 15 1297

PORTUGAL

Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola
Rua Fernando Curado Ribeiro, nº 4-G
P-1600 Lisboa
Tel.: (351-1) 751 85 00; telefax: (351-1) 751 86 15

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency
Kings House
33 Kings Road
Reading RG1 3BU
Berkshire
Tel. (01189) 58 36 26
Fax (01189) 56 67 50

RÈGLEMENT (CE) N° 2145/98 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1998

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84 de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question; que, en vue d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente pour l'exportation vers ces pays dans le cadre d'une procédure d'adjudication; que, en vue de permettre la vente d'une qualité uniforme des produits, il convient de mettre en vente la viande achetée conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission du 5 septembre 1984 portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention;

considérant qu'il convient de procéder à cette vente, conformément au règlement (CEE) n° 2539/84, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission du 16 octobre 1992 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ⁽⁶⁾;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95;

considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;

considérant que, pour des raisons administratives, il y a lieu de fixer une quantité minimale pour l'offre tout en tenant compte de la pratique commerciale;

considérant que, pour des raisons pratiques, aucune restitution à l'exportation n'est octroyée pour la viande vendue dans le cadre du présent règlement; que, toutefois, les acheteurs sont tenus de demander des certificats d'exportation pour la quantité attribuée, selon les dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 759/98 ⁽⁹⁾; qu'il y a lieu en conséquence d'adapter le délai de prise en charge visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues vers les pays tiers éligibles, il y a lieu de prévoir la constitution d'une garantie avant la prise en charge et de définir les exigences principales y relatives;

considérant que les produits provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente des produits d'intervention achetés conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 d'environ:

- a) — 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 27. 4. 1996, p. 13.

⁽⁷⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁸⁾ JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁹⁾ JO L 105 du 4. 4. 1998, p. 7.

- 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
 - 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention autrichien,
 - 500 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois,
 - 250 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention belge,
 - 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
 - 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien,
 - 250 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais;
- b) — 4 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
- 1 700 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention français.
2. Ces viandes sont destinées à être exportées vers les destinations énoncées dans la zone «03» visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1560/98 de la Commission ⁽¹⁾.
3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84 et du règlement (CEE) n° 3002/92.

Article 2

1. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.
2. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.
- Les détails des quantités et des lieux où les produits sont entreposés sont portés à la connaissance des parties concernées aux adresses indiquées à l'annexe II.
3. Ne sont prises en considération que les offres d'adjudication parvenant au plus tard le 12 octobre 1998, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.
4. Une offre ou une demande d'achat n'est valable que si elle porte sur une quantité minimale de 15 tonnes.
5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre d'adjudication doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 3.
6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

⁽¹⁾ JO L 202 du 18. 7. 1998, p. 58.

7. Le montant de la garantie prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 12 écus par 100 kilogrammes.

En plus des exigences principales prévues à l'article 5, paragraphe 2 du règlement susmentionné, la demande du certificat d'exportation visée à l'article 3, paragraphe 2, constitue une exigence principale.

Article 3

1. L'information par l'organisme d'intervention sur le résultat des offres ou demandes d'achat est envoyée par télécopieur à chaque opérateur concerné.
2. Celui-ci demande dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de l'information visé au paragraphe 1 un ou plusieurs certificats d'exportation visés à l'article 8, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1445/95 couvrant la quantité attribuée. La demande doit être accompagnée de la télécopie visée au paragraphe 1 et doit comporter dans la case 7 la mention d'un des pays éligibles visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2. De plus, la demande comporte dans la case 20 la mention suivante:

- Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) n° 2145/98]
- Interventionsvarer uden restitition (forordning (EF) nr. 2145/98)
- Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 2145/98]
- Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2145/98]
- Intervention products without refund [Regulation (EC) No 2145/98]
- Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) n° 2145/98]
- Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 2145/98]
- Producten uit interventievoorraden zonder restitutie (Verordening (EG) nr. 2145/98)
- Produtos de intervenção sem restituição [Reglamento (CE) n° 2145/98]
- Interventiotuotteita – ei vientitukea (Asetus (EY) N:o 2145/98)
- Interventionsprodukt utan exportbidrag (Förordning (EG) nr 2145/98).

Article 4

1. Une garantie destinée à garantir l'exportation vers les pays visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est constituée par l'acheteur avant la prise en charge. L'importation dans un de ces pays constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽²⁾.

⁽²⁾ JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

2. La garantie visée au paragraphe 1 est fixée par tonne:
- pour les quartiers arrière non désossés, à 1 700 écus,
 - pour les quartiers avant non désossés, à 1 000 écus,
 - pour les viandes désossées sous code INT 12 à INT 17, ainsi que INT 19, à 2 000 écus,
 - pour les autres viandes désossées, à 1 300 écus.

Article 5

Par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84 le délai de prise en charge est de quarante-cinq jours.

Article 6

Les autorités compétentes peuvent permettre que les produits d'intervention dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

Article 7

En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante:

- Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) n° 2145/98]
- Interventionsvarer uden restitution (forordning (EF) nr. 2145/98)
- Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 2145/98]
- Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2145/98]
- Intervention products without refund [Regulation (EC) No 2145/98]
- Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) n° 2145/98]
- Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 2145/98]
- Producten uit interventievoorraden zonder restitutie (Verordening (EG) nr. 2145/98)
- Produtos de intervenção sem restituição [Reglamento (CE) n° 2145/98]
- Interventiotuotteita — ei vientitukea (Asetus (EY) N:o 2145/98)
- Interventionsprodukt utan exportbidrag (Förordning (EG) nr 2145/98).

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (1)
Medlemsstat	Produkter	Tilnærmet mængde (tons)	Mindstepriser i ECU/ton (1)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1)
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Ελάχιστες τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (1)
Member State	Products	Approximate quantity (tonnes)	Minimum prices expressed in ECU per tonne (1)
État membre	Produits	Quantité approximative (tonnes)	Prix minimaux exprimés en écus par tonne (1)
Stato membro	Prodotti	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (1)
Lidstaat	Producten	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Minimumprijzen uitgedrukt in ECU per ton (1)
Estado-membro	Produtos	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (1)
Jäsenvaltio	Tuotteet	Arvioitu määrä (tonneina)	Alimmat hinnat ecuna tonnilta (1)
Medlemsstat	Produkter	Ungefärlig kvantitet (ton)	Lägsta priser i ecu per ton (1)

a) Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	1 000	800
	— Hinterviertel	1 000	1 000
DANMARK	— Forfjerdinger	250	800
	— Bagfjerdinger	250	1 000
ITALIA	— Quarti anteriori	1 000	800
	— Quarti posteriori	1 000	1 000
FRANCE	— Quartiers avant	1 000	800
	— Quartiers arrière	1 000	1 000
BELGIQUE	— Quartiers arrière/Achtervoeten	250	1 000
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	1 000	800
	— Hinterviertel	1 000	1 000
NEDERLAND	— Achtervoeten	250	1 000
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	1 000	800
	— Cuartos traseros	1 000	1 000

b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

IRELAND	— shank (code INT 11)	400	900	
	— thick flank (code INT 12)	400	1 450	
	— topside (code INT 13)	200	1 500	
	— silverside (code INT 14)	200	1 350	
	— rump (code INT 16)	200	1 350	
	— striploin (code INT 17)	200	2 000	
	— flank (code INT 18)	400	800	
	— fore rib (code INT 19)	400	1 200	
	— shin (code INT 21)	400	900	
	— shoulder (code INT 22)	400	1 200	
	— brisket (code INT 23)	400	800	
	— forequarter (code INT 24)	400	1 200	
	FRANCE	— Semelle (code INT 14)	200	1 350
		— Flanchet (code INT 18)	900	800
— Entrecôte (code INT 19)		100	1 200	
— Épaule (code INT 22)		400	1 200	
— Quartier avant (code INT 24)		100	1 200	

- (¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4); Reglamento cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2602/97 (DO L 351 de 23.12.1997, p. 20).
- (¹) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4); forordningen er senest ændret ved forordning (EF) nr. 2602/97 (EFT L 351 af 23.12.1997, s. 20).
- (¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2602/97 (ABl. L 351 vom 23.12.1997, S. 20).
- (¹) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4. 9. 1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2602/97 (ΕΕ L 351 της 23. 12. 1997, σ. 20).
- (¹) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2602/97 (OJ L 351, 23.12.1997, p. 20).
- (¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20).
- (¹) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4. 9. 1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2602/97 (GU L 351 del 23. 12. 1997, pag. 20).
- (¹) Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4. 9. 1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2602/97 (PB L 351 van 23. 12. 1997, blz. 20).
- (¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n° 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n° 2602/97 (JO L 351 de 23.12.1997, p. 20).
- (¹) Katso asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2602/97 (EYVL L 351, 23.12.1997, s. 20), liitteet V ja VII.
- (¹) Se bilagorna V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2602/97 (EGT L 351, 23.12.1997, s. 20).

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionssteller — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos
de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser**

BELGIQUE/BELGIË

Bureau d'intervention et de restitution belge
Rue de Trèves 82
B-1040 Bruxelles
Belgisch Interventie- en Restitutiebureau
Trierstraat 82
B-1040 Brussel
Tel. (32-2) 287 24 11; télex: BIRB. BRUB/24076-65567; télécopieur: (32-2) 230 2533/280 03 07

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel.: (49) 69 1564-704/7772; Telex: 411727; Telefax: (49) 69 15 64-790/791

DANMARK

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
EU-direktoratet
Kampmannsgade 3
DK-1780 København V
Tlf. (45) 33 92 70 00; telex 151317 DK; fax (45) 33 92 69 48, (45) 33 92 69 23

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Tel.: (34) 913 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32,
915 22 43 87

FRANCE

OFIVAL
80, avenue des Terroirs-de-France
F-75607 Paris Cedex 12
Téléphone: (33 1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33 1) 44 68 52 33

ITALIA

AIMA (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91; telex: 61 30 03; telefax: 445 39 40/445 19 58

IRELAND

Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 661 62 63, (01) 678 52 14 and (01) 662 01 98

NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, Voedselvoorzieningsin- en verkoopbureau
p/a LASER, Zuidoost
Slachthuisstraat 71
Postbus 965
6040 AZ Roermond
Tel. (31-475) 35 54 44; telex 56396 VIBNL; fax (31-475) 31 89 39

ÖSTERREICH

AMA-Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1201 Wien
Tel.: (431) 33 15 12 20; Telefax: (431) 33 15 1297

RÈGLEMENT (CE) N° 2146/98 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1998

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/98 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton

égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5, paragraphe 3 *bis*, premier alinéa du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1844/98 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1998/1999; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 26,737 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 *bis*, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:

- 43,846 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 42,783 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
- 79,563 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1998.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.

⁽³⁾ JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 29. 7. 1998, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 240 du 28. 8. 1998, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 24 septembre 1998

concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine

(98/560/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

(1) considérant que la Commission a adopté le «Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information», le 16 octobre 1996, et que le Conseil l'a accueilli favorablement lors de sa session du 16 décembre 1996;

(2) considérant que le Parlement européen ⁽³⁾, le Comité économique et social ⁽⁴⁾ et le Comité des régions ⁽⁵⁾ ont adopté des avis sur ce livre vert;

(3) considérant que les conclusions du processus de consultation ont été présentées par la Commission au Conseil lors de sa session du 30 juin 1997 et qu'elles ont reçu un accueil positif unanime;

(4) considérant que la Commission a adopté, le 16 octobre 1996, la communication sur le contenu

illégal et préjudiciable sur le réseau Internet; que, le 17 février 1997, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ont adopté la résolution sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet ⁽⁶⁾; que, le 24 avril 1997, le Parlement européen a adopté un avis sur la communication de la Commission sur le contenu illégal et préjudiciable sur le réseau Internet; que ces travaux se poursuivent de façon complémentaire à la présente recommandation, puisqu'ils traitent de toutes les formes de contenu illicite et préjudiciable, spécifiquement, sur Internet;

(5) considérant que la présente recommandation porte, en particulier, sur les questions de la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information mis à la disposition du public, quels que soient les modes de diffusion (tels que radiodiffusion, services en ligne propriétaires ou services sur Internet);

(6) considérant que, afin de promouvoir la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information ainsi que son adaptation au développement technologique et aux changements structurels, l'information, la sensibilisation et l'éducation des utilisateurs constituent des moyens d'action essentiels; qu'il s'agit également d'une condition de la pleine participation du citoyen européen

⁽¹⁾ Avis rendu le 13 mai 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 214 du 10. 7. 1998, p. 25.

⁽³⁾ JO C 339 du 10. 11. 1997, p. 420.

⁽⁴⁾ JO C 287 du 22. 9. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO C 215 du 16. 7. 1997, p. 37.

⁽⁶⁾ JO C 70 du 6. 3. 1997, p. 1.

- à la société de l'information; que, par conséquent, outre les mesures de protection des mineurs et de lutte contre les contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine, il convient de promouvoir un usage licite et responsable des services d'information et de communication, notamment par l'exercice du contrôle parental;
- (7) considérant que la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle⁽¹⁾, et notamment les articles 22, 22 *bis* et 22 *ter* de la directive 89/552/CEE, prévoit un ensemble complet de mesures visant à la protection des mineurs à l'égard des émissions de radiodiffusion télévisuelle afin d'assurer la libre circulation de ces dernières;
- (8) considérant que le développement des services audiovisuels et d'information constitue un enjeu majeur pour l'Europe compte tenu du potentiel important de ces services en matière d'éducation, d'accès à l'information et à la culture, de développement économique et de création d'emplois;
- (9) considérant que la pleine réalisation de ce potentiel suppose l'existence d'une industrie performante et innovatrice dans la Communauté; qu'il incombe en premier lieu aux entreprises d'assurer et d'améliorer leur compétitivité, avec le soutien, le cas échéant, des pouvoirs publics;
- (10) considérant que l'établissement du climat de confiance nécessaire à la réalisation du potentiel de l'industrie des services audiovisuels et d'information par la suppression des obstacles au développement et à la pleine compétitivité de ladite industrie est encouragé par la protection de certains intérêts généraux importants, notamment celle des mineurs et de la dignité humaine;
- (11) considérant que l'amélioration des conditions générales de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information passe par la création d'un environnement propice à la coopération entre les entreprises du secteur en ce qui concerne les questions relatives à la protection des mineurs et de la dignité humaine;
- (12) considérant que l'existence de certaines conditions technologiques permet un degré élevé de protection des intérêts généraux importants susmentionnés, notamment la protection des mineurs et de la dignité humaine, et, par conséquent, l'acceptation de ces services par l'ensemble des utilisateurs;
- (13) considérant qu'il importe dès lors d'encourager les entreprises à mettre en place un cadre national d'autorégulation grâce à une coopération entre elles et avec les autres parties concernées; que l'autorégulation peut offrir aux entreprises les moyens de s'adapter rapidement à l'accélération du progrès technique et à la mondialisation des marchés;
- (14) considérant que la protection des intérêts généraux ainsi recherchée doit s'inscrire dans le cadre des principes fondamentaux de respect de la vie privée et de liberté d'expression, tels que consacrés notamment dans les articles 8 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels que reconnus par l'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et par la jurisprudence de la Cour de justice en tant que principes généraux du droit communautaire;
- (15) considérant que toute mesure restrictive de ces droits et libertés doit être non discriminatoire, nécessaire pour atteindre le but poursuivi et strictement proportionnée au regard des limitations qu'elle impose;
- (16) considérant que le caractère mondial des réseaux de communications rend nécessaire une approche internationale des questions de protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information; que, dans ce contexte, la mise au point d'un cadre indicatif commun au niveau européen permet à la fois la promotion des valeurs européennes et une contribution décisive au débat international;
- (17) considérant qu'il est fondamental de distinguer les questions relatives aux contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine de celles relatives aux contenus légaux, mais susceptibles de porter préjudice aux mineurs et d'affecter leur développement physique, mental ou moral; que ces deux types de problèmes peuvent requérir une approche et des solutions différentes;
- (18) considérant que les législations nationales des États membres fixant les principes et règles en matière de protection des mineurs et de la dignité humaine reflètent la diversité des cultures et des sensibilités nationales et locales; que, dans ces conditions, une attention particulière doit être apportée à l'application du principe de subsidiarité;
- (19) considérant que, vu le caractère transnational des réseaux de communications, les mesures nationales verraient leur efficacité renforcée, au niveau de la Communauté, par une coordination des initiatives nationales et des instances chargées de les mettre en œuvre, conformément aux responsabilités et fonctions respectives des parties concernées, ainsi que par le développement de la coopération et l'échange de bonnes pratiques dans les domaines concernés;

(¹) JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 60.

- (20) considérant que, à titre complémentaire et dans le respect des cadres réglementaires pertinents en vigueur aux niveaux national et communautaire, le développement de l'autorégulation des opérateurs doit contribuer à la mise en œuvre rapide de solutions concrètes aux problèmes de la protection des mineurs et de la dignité humaine tout en préservant la souplesse nécessaire à la prise en compte de l'évolution rapide des services audiovisuels et d'information;
- (21) considérant que la contribution de la Communauté visant à compléter l'action des États membres en matière de protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information doit s'appuyer sur une pleine exploitation des instruments existants;
- (22) considérant qu'il est nécessaire de coordonner étroitement les différents travaux pertinents menés parallèlement au suivi du livre vert, notamment les travaux menés dans le cadre du suivi de la communication intitulée «Contenu illégal et préjudiciable sur l'Internet», à savoir la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 17 février 1997, la résolution du Parlement européen de 1997 et les deux rapports du groupe de travail présentés au Conseil le 28 novembre 1996 et le 27 juin 1997, les travaux effectués conformément aux dispositions de l'article 22 *ter* de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽¹⁾, ainsi que les travaux en matière de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures;
- (23) considérant que la mise en œuvre de la présente recommandation sera étroitement coordonnée avec celle de toute mesure nouvelle qui pourrait résulter des travaux relatifs au suivi de la communication de la Commission sur le contenu illégal et préjudiciable sur l'Internet,
- I. RECOMMANDE aux États membres de favoriser l'établissement d'un climat de confiance qui permettra de promouvoir le développement de l'industrie des services audiovisuels et d'information:
- 1) en facilitant, en complément au cadre réglementaire, l'établissement volontaire de cadres nationaux pour la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information:
 - en encourageant, conformément aux traditions et pratiques nationales, la participation des parties concernées (utilisateurs, consommateurs, entreprises et pouvoirs publics) à la mise au point, à l'application et à l'évaluation des mesures nationales dans les domaines couverts par la présente recommandation,
 - en établissant un cadre national d'autorégulation des opérateurs de services en ligne, dans le respect des principes et de la méthodologie décrits, à titre indicatif, dans l'annexe,
 - en coopérant au niveau communautaire à la mise au point de méthodes d'évaluation comparables;
 - 2) en encourageant, en complément des cadres réglementaires nationaux et communautaires régissant la radiodiffusion, les organismes de radiodiffusion relevant de leur compétence à rechercher et à expérimenter, sur une base volontaire, de nouveaux moyens de protection des mineurs et d'information des téléspectateurs;
 - 3) en prenant des mesures efficaces, lorsque cela est approprié et possible, pour réduire les obstacles potentiels au développement du secteur des services en ligne tout en luttant sans relâche contre la diffusion, dans les services en ligne, de contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine, par:
 - le traitement des plaintes et la transmission aux autorités nationales compétentes des informations nécessaires sur le contenu jugé illégal,
 - la coopération transnationale entre les structures de traitement des plaintes, en vue de renforcer l'efficacité des mesures nationales;
 - 4) en promouvant, afin d'encourager l'acceptation des développements technologiques, en complément aux mesures juridiques et autres en vigueur en ce qui concerne les services de radiodiffusion, de manière compatible avec ces mesures et en étroite coopération avec les parties concernées:
 - une action visant à permettre aux mineurs d'utiliser de manière responsable les services audiovisuels et d'information en ligne, notamment grâce à une meilleure sensibilisation des parents, des éducateurs et des enseignants au potentiel des nouveaux services et aux moyens de protection des mineurs,
 - une action visant à faciliter, lorsque cela est approprié et nécessaire, l'identification des contenus et services de qualité destinés aux mineurs et l'accès à ceux-ci, notamment en mettant à disposition des moyens d'accès dans les lieux d'éducation et les lieux publics.

⁽¹⁾ JO L 298 du 17. 10. 1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 60).

II. RECOMMANDE que les secteurs et parties concernés:

- 1) coopèrent, conformément aux traditions et pratiques nationales, avec les autorités concernées pour créer des structures représentant toutes les parties concernées au niveau national afin, notamment, de faciliter la participation à des travaux de coordination au niveau européen et international dans les domaines couverts par la présente recommandation;
- 2) coopèrent à l'élaboration de codes de conduite visant à protéger les mineurs et la dignité humaine, applicables aux services en ligne, notamment pour créer un environnement favorable à la mise en place de nouveaux services, compte tenu des principes et de la méthodologie décrits en annexe;
- 3) élaborent et, en ce qui concerne les services de radiodiffusion, expérimentent sur une base volontaire de nouveaux moyens de protection des mineurs et d'information des spectateurs, afin d'encourager l'innovation tout en améliorant la protection;
- 4) mettent au point des mesures positives au profit des mineurs, y compris des initiatives visant à leur donner un accès plus généralisé aux services audiovisuels et d'information, tout en évitant des contenus potentiellement préjudiciables;
- 5) collaborent au suivi et à l'évaluation périodique des initiatives menées au niveau national en application de la présente recommandation.

III. INVITE la Commission à:

- 1) faciliter, le cas échéant en recourant à des instruments financiers communautaires existants, la mise en réseau des instances chargées de la définition et de la mise en œuvre des cadres nationaux d'autorégulation et à faciliter, au niveau de la Communauté, l'échange d'expérience et de bonnes pratiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'approches

innovantes, entre les États membres et les parties intéressées dans les différents domaines couverts par la présente recommandation;

- 2) encourager la coopération ainsi que l'échange d'expérience et de bonnes pratiques entre les structures d'autorégulation et les structures chargées de traiter les plaintes, afin de favoriser la création d'un climat de confiance en luttant contre la diffusion de contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information en ligne;
- 3) faciliter, avec les États membres, la coopération internationale dans les domaines couverts par la présente recommandation, notamment par l'échange d'expérience et de bonnes pratiques entre opérateurs et autres parties intéressées dans la Communauté et leurs partenaires dans d'autres régions du monde;
- 4) élaborer, en coopération avec les autorités nationales compétentes, une méthodologie d'évaluation des mesures prises en application de la présente recommandation, en accordant une attention particulière à l'évaluation de ce que la coopération au niveau de la Communauté peut apporter, et à présenter au Parlement européen et au Conseil, deux ans après l'adoption de la présente recommandation, un rapport d'évaluation sur ses effets.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1998.

Par le Conseil
Le président
J. FARNLEITNER

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES INDICATIVES POUR LA MISE EN ŒUVRE, AU NIVEAU NATIONAL, D'UN CADRE D'AUTORÉGLÉMENTATION POUR LA PROTECTION DES MINEURS ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE DANS LES SERVICES AUDIOVISUELS ET D'INFORMATION EN LIGNE**Objectif**

Les présentes lignes directrices visent à favoriser la création d'un climat de confiance dans le secteur des services audiovisuels et d'information en ligne en assurant une large cohérence, au niveau de la Communauté, dans la mise en place par les entreprises et les autres parties concernées de cadres nationaux d'autoréglementation pour la protection des mineurs et de la dignité humaine. Les services visés par les présentes lignes directrices sont ceux qui sont offerts à distance, par voie électronique. Ils ne comprennent pas les services de radiodiffusion couverts par la directive 89/552/CEE du Conseil ni les services de radiodiffusion sonore. Les contenus visés sont ceux qui sont mis à la disposition du public, plutôt que les messages à caractère privé.

Cette cohérence renforcera l'efficacité du processus d'autoréglementation et fournira une base à la nécessaire coopération transnationale entre les parties concernées.

Tout en tenant compte du caractère volontaire du processus d'autoréglementation (qui vise en premier lieu à compléter la réglementation en vigueur) et tout en respectant la diversité des approches et des sensibilités dans les différents États membres de la Communauté, ces lignes directrices indicatives concernent quatre éléments clés, constitutifs du cadre national d'autoréglementation:

- la consultation et la représentativité des parties concernées,
- le(s) code(s) de conduite,
- les instances nationales facilitant la coopération au niveau de la Communauté,
- l'évaluation nationale des cadres d'autoréglementation.

1. CONSULTATION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES PARTIES CONCERNÉES

L'objectif est de faire en sorte que la mise au point, l'application et l'évaluation d'un cadre d'autoréglementation au niveau national s'appuient sur la participation pleine et entière des parties concernées, notamment les pouvoirs publics, les utilisateurs, les consommateurs et les entreprises qui interviennent directement ou indirectement dans le secteur des services audiovisuels et des services d'information en ligne. Il convient de fixer clairement les responsabilités et le rôle de chacune des parties concernées, tant publiques que privées.

L'autoréglementation étant un processus volontaire, l'acceptation et l'efficacité d'un cadre d'autoréglementation au niveau national dépendent de la mesure dans laquelle les parties concernées collaborent à sa mise au point, à son application et à son évaluation.

Toutes les parties concernées devraient aussi prendre part à des travaux à plus long terme comme la mise au point d'outils ou de concepts communs (par exemple, en matière d'étiquetage des contenus) ou l'élaboration de mesures d'accompagnement (par exemple, en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation).

2. CODE(S) DE CONDUITE**2.1. Considérations générales**

Le but est d'élaborer, au sein du cadre national d'autoréglementation, des règles de base strictement proportionnées aux objectifs poursuivis; ces règles devraient être intégrées à un (des) code(s) de conduite adopté(s) et appliquées sur une base volontaire par les opérateurs concernés (c'est-à-dire, en premier lieu, les entreprises) et leur contenu devrait couvrir au moins les catégories définies au point 2.2.

En élaborant ces règles, il conviendra notamment de tenir compte:

- de la diversité des services et des fonctions assumées par les différentes catégories d'opérateurs (fournisseurs de réseau, d'accès, de services, de contenus, etc.) ainsi que de leurs responsabilités respectives,
- de la diversité des types d'environnement et d'application parmi les services en ligne (réseaux ouverts et fermés, applications de niveaux d'interactivité variés).

Dans cette perspective, les opérateurs peuvent être conduits à se doter d'un ou de plusieurs codes de conduite.

Compte tenu de cette diversité, la proportionnalité des règles élaborées devrait être appréciée au regard:

- des principes de liberté d'expression, de protection de la vie privée et de libre circulation des services,
- du principe de faisabilité technique et économique, étant entendu que l'objectif global est le développement de la société de l'information en Europe.

2.2. Contenu du (des) code(s) de conduite

Le(s) code(s) de conduite devrai(en)t couvrir les domaines suivants:

2.2.1. Protection des mineurs

Objectif: permettre aux mineurs d'utiliser de manière responsable les services en ligne et éviter qu'ils accèdent, sans l'accord de leurs parents ou de leurs éducateurs, à des contenus légaux susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Cela devrait comporter, outre des actions coordonnées pour éduquer et sensibiliser les mineurs, l'élaboration de certaines règles dans les domaines suivants:

a) information aux utilisateurs

Objectif: tout en encourageant les utilisateurs à faire un usage responsable des réseaux, les opérateurs de services en ligne doivent les informer, chaque fois que cela est réalisable, des risques que peuvent comporter les contenus de certains services en ligne et des moyens de protection adéquats existants.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base concernant la nature des informations à mettre à la disposition des utilisateurs, ainsi que la question de savoir à quels moments et sous quelle forme communiquer ces informations. Il convient de choisir les moments les plus appropriés pour diffuser cette information (vente des équipements techniques, contrat avec l'utilisateur, sites web, etc.).

b) présentation des contenus légaux susceptibles de nuire aux mineurs

Objectif: les contenus légaux susceptibles de porter préjudice aux mineurs ou d'affecter leur développement physique, mental ou moral doivent, chaque fois que cela est réalisable, être présentés de manière à fournir à l'utilisateur des informations de base sur leur caractère potentiellement préjudiciable pour les mineurs.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base destinées aux entreprises fournissant les services en ligne concernés, ainsi qu'aux utilisateurs et aux fournisseurs de contenus; ces règles devraient fixer les conditions dans lesquelles l'offre et la diffusion de contenus susceptibles de nuire aux mineurs seraient subordonnées, chaque fois que cela serait réalisable, à l'utilisation de moyens de protection tels que:

- une page d'avertissement, un signal sonore ou visuel,
- un étiquetage descriptif et/ou une classification des contenus,
- des systèmes de vérification de l'âge des utilisateurs.

À cet égard, la priorité devrait être donnée aux moyens de protection appliqués au stade de la présentation de contenus légaux manifestement susceptibles de nuire aux mineurs, comme la pornographie ou la violence.

c) aide à l'exercice du contrôle parental

Objectif: chaque fois que cela est possible, les parents, éducateurs et autres personnes exerçant des responsabilités dans ce domaine devraient être assistés par des dispositifs d'utilisation facile et souple, qui permettent aux mineurs, sans compromettre les choix éducatifs des responsables, d'avoir accès aux services, même lorsque personne ne les surveille.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base concernant les conditions auxquelles seraient fournies aux utilisateurs, chaque fois que cela serait réalisable, des dispositifs ou des services additionnels d'aide à l'exercice du contrôle parental, notamment:

- des logiciels de filtrage installés et activés par l'utilisateur,
- des options de filtrage activées, à la demande de l'utilisateur final, par les opérateurs de services en amont de l'utilisateur (par exemple, en offrant un accès limité à des sites préalablement identifiés ou un accès global aux services).

d) traitement des plaintes («hotlines»)

Objectif: promouvoir une gestion efficace des plaintes concernant des contenus qui ne respectent pas les règles en matière de protection des mineurs et/ou violent le code de conduite en la matière.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base concernant la gestion des plaintes et encourager les opérateurs à fournir les outils et structures de gestion nécessaires pour faciliter l'envoi et assurer la bonne réception des plaintes (téléphone, courrier électronique, télécopieur), ainsi qu'à mettre en place des procédures de traitement des plaintes (information des fournisseurs de contenus, échange d'informations entre les opérateurs, réponse aux plaintes, etc.).

2.2.2. *Protection de la dignité humaine*

Objectif: favoriser des mesures efficaces de lutte contre les contenus illégaux qui portent atteinte à la dignité humaine.

a) information des utilisateurs

Objectif: les utilisateurs devraient, chaque fois que cela est possible, être clairement informés des risques inhérents à l'usage des services en ligne en tant que fournisseurs de contenus, afin d'encourager un usage légal et responsable des réseaux.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base concernant la nature des informations à communiquer, ainsi que la question de savoir à quels moments et sous quelle forme il convient de le faire.

b) traitement des plaintes («hotlines»)

Objectif: promouvoir la gestion efficace des plaintes concernant des contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine diffusés sur les services audiovisuels et d'information en ligne, selon les responsabilités et les fonctions respectives des parties concernées, afin de réduire le nombre de contenus illégaux et de cas d'usage détourné des réseaux.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base concernant la gestion des plaintes et encourager les opérateurs à fournir les outils et structures de gestion nécessaires pour faciliter l'envoi et assurer la bonne réception des plaintes (téléphone, courrier électronique, télécopieur), ainsi qu'à mettre en place des procédures de traitement des plaintes (information des fournisseurs de contenus, échange d'informations entre les opérateurs, réponse aux plaintes, etc.).

c) coopération entre les opérateurs et les autorités judiciaires et policières

Objectif: assurer, conformément aux responsabilités et fonctions des parties concernées, une coopération efficace entre les opérateurs et les autorités judiciaires et policières à l'intérieur des États membres en matière de lutte contre la production et la diffusion, dans les services audiovisuels et d'information en ligne, de contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine.

Les codes de conduite devraient, par exemple, aborder la question des règles de base concernant les procédures de coopération entre les opérateurs et les autorités publiques compétentes, dans le respect du principe de proportionnalité et de la liberté d'expression, ainsi que des dispositions juridiques nationales pertinentes.

2.2.3. *Violation des codes de conduite*

Objectif: promouvoir la crédibilité du (des) code(s) de conduite en tenant compte de leur caractère volontaire et en prévoyant des mesures dissuasives proportionnées à la nature des violations. Il convient à cet égard de prévoir, s'il y a lieu, des possibilités de recours et de médiation.

Les codes de conduite devraient comporter des règles adéquates en la matière.

3. INSTANCES NATIONALES FACILITANT LA COOPÉRATION AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTÉ

Objectif: faciliter la coopération au niveau de la Communauté (échanges d'expérience et de bonnes pratiques, travaux en commun) par la mise en réseau des structures appropriées dans les États membres, d'une manière compatible avec leur rôle et leurs responsabilités au niveau national. Ces structures pourraient également permettre de développer la coopération internationale.

Par coopération au niveau européen on entend:

— la coopération entre les parties intéressées:

toutes les parties participant à l'élaboration du cadre national d'autorégulation sont invitées à instituer un organisme représentatif au niveau national pour faciliter les échanges d'expérience et de bonnes pratiques, ainsi que la réalisation de travaux communs au niveau de la Communauté et au niveau international.

— la coopération entre les structures nationales chargées du traitement des plaintes:

pour faciliter et développer leur coopération au niveau européen et international, les instances participant à un système de gestion efficace des plaintes sont invitées à instituer un point de contact national pour renforcer la coopération dans la lutte contre les contenus illégaux, faciliter l'échange d'expérience et de bonnes pratiques et améliorer l'utilisation légale et responsable des réseaux.

4. ÉVALUATION DES CADRES D'AUTORÉGULATION

L'objectif est de prévoir une évaluation périodique, au niveau national, du cadre d'autorégulation, d'évaluer son efficacité à protéger les intérêts généraux en question, de mesurer son adéquation à ses objectifs, et de l'adapter progressivement à l'évolution du marché, de la technologie et des usages.

Les parties concernées sont invitées à se doter d'un système d'évaluation au niveau national qui leur permette de suivre l'évolution de l'application du cadre d'autorégulation. Ce système devrait se fonder sur une coopération appropriée au niveau européen, notamment pour la mise au point de méthodes d'évaluation comparables.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 24 septembre 1998

sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur

(98/561/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 126 et 127,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que tous les États membres ont pour objectif la qualité de l'éducation et de la formation; que la Communauté est invitée à contribuer à cet effort permanent en encourageant la coopération entre les États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement leur responsabilité en ce qui concerne le contenu de l'enseignement et l'organisation des systèmes d'éducation et de formation, ainsi que leur diversité culturelle et linguistique;
- (2) considérant que, dans ses conclusions du 25 novembre 1991 ⁽⁴⁾, le Conseil a indiqué que l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur est un souci commun à tous les États membres et à tous les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté européenne; que, compte tenu de la diversité des méthodes utilisées au niveau national, les expériences nationales pourraient être complétées par une expérience européenne acquise notamment dans le cadre de projets pilotes visant à établir une coopération dans ce domaine ou à renforcer la coopération existante;
- (3) considérant que les réponses au mémorandum de la Commission sur l'enseignement supérieur soulignent entre autres que la qualité devrait être garantie à tous les échelons et dans tous les secteurs, les différences entre établissements se limitant aux objectifs, aux méthodes et à la demande éducative; que l'attitude générale est favorable à l'introduction de méthodes efficaces et acceptables d'évaluation de la qualité qui prennent en compte les expériences européennes et internationales et la possibilité d'une coopération;

- (4) considérant qu'une étude réalisée par la Commission sur la situation en matière d'évaluation de la qualité dans les États membres a révélé que les nouveaux systèmes d'évaluation de la qualité comportaient certains éléments communs; que les deux projets pilotes réalisés ensuite étaient basés sur un tronc commun d'éléments empruntés aux systèmes nationaux existants; qu'ils ont mis à l'essai une méthode commune avec succès et ont montré que l'ensemble des acteurs dans ce domaine souhaitent vivement poursuivre les échanges d'expériences lesquels mettent en évidence la diversité des cultures nationales en matière d'évaluation et l'importance de l'évaluation de la qualité en général;
- (5) considérant que, vu la grande diversité des systèmes d'éducation dans la Communauté, la définition du terme «établissement d'enseignement supérieur» utilisé dans la présente recommandation comprend tous les types d'établissements qui confèrent les qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation dans les États membres; que cette définition est utilisée dans la décision instituant le programme Socrates;
- (6) considérant que les établissements d'enseignement supérieur doivent satisfaire aux nouvelles exigences éducatives et sociales d'une «société de la connaissance» mondiale et aux évolutions qui en découlent; qu'en conséquence, ils s'efforcent d'améliorer les qualités requises des services qu'ils offrent en mettant au point, le cas échéant, de nouvelles initiatives (individuellement ou grâce à la collaboration dans le cadre d'associations au niveau de l'enseignement supérieur) axées sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage;
- (7) considérant que les transformations technologiques et économiques et leurs conséquences pour le marché du travail lancent de nouveaux défis aux établissements d'enseignement supérieur et que, d'une part, les défis résultant de l'ouverture du marché mondial et, d'autre part, l'afflux sans cesse croissant des étudiants vers les établissements d'enseignement supérieur et les relations de ceux-ci avec l'État et la société, de façon à ce que soient respectés les normes académiques existantes, les objectifs de formation, les normes de qualité,

⁽¹⁾ JO C 19 du 21. 1. 1998, p. 39.

⁽²⁾ JO C 64 du 27. 2. 1998, p. 63.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 18 novembre 1997 (JO C 371 du 8. 12. 1997, p. 33), position commune du Conseil du 26 février 1998 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 28 mai 1998 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO C 321 du 12. 12. 1991, p. 2.

l'autonomie et/ou l'indépendance, selon les structures pertinentes de chaque État membre, des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que la nécessité de rendre compte au public et de l'informer;

- (8) considérant que la discussion sur la communication de la Commission du 13 février 1994 a révélé que les systèmes d'évaluation de la qualité pourraient contribuer à la reconnaissance mutuelle des qualifications académiques et professionnelles au niveau communautaire;
- (9) considérant que le livre blanc de la Commission intitulé «Croissance, compétitivité et emploi» le livre blanc intitulé «Enseigner et apprendre — vers la société cognitive» ainsi que le livre vert «Éducation — Formation — Recherche. Les obstacles à la mobilité transnationale» montrent l'importance d'une éducation de qualité pour l'emploi et la croissance au sein de la Communauté et pour sa compétitivité au niveau mondial; que ces documents mettent en valeur le lien qui existe entre les fonctions sociale et culturelle de l'éducation et de la formation, d'une part, et leurs fonctions économiques, d'autre part, et donc les aspects multiples du concept de qualité; qu'il apparaît clairement que des systèmes éducatifs transparents sont nécessaires à la mobilité transnationale;
- (10) considérant que favoriser la mobilité est l'un des objectifs de la coopération communautaire dans les domaines de l'éducation et de la formation; que le livre vert de la Commission «Éducation — Formation — Recherche. Les obstacles à la mobilité transnationale» analyse les principaux obstacles juridiques, administratifs et pratiques que rencontrent les étudiants qui souhaitent poursuivre leur études dans un autre État membre, propose des mesures destinées à améliorer la mobilité et souligne qu'une éducation de qualité, qui donne aux personnes la possibilité d'être compétitives au niveau international et de profiter de la libre circulation dans la Communauté, bénéficie de ce type de mobilité;
- (11) considérant que la taille, la structure et le financement des systèmes d'enseignement supérieur dans les États membres diffèrent et que les finalités de ces systèmes vont continuer à évoluer; que, dans certains États membres, le système d'enseignement supérieur comprend les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur, souvent à vocation professionnelle; et que le concept, l'étendue et les méthodes d'évaluation de la qualité sont définis par chaque État membre et qu'ils varient et évoluent suivant les circonstances et/ou les structures;
- (12) considérant les responsabilités exclusives qui incombent aux États membres en ce qui concerne l'organisation et la structure de leurs systèmes d'enseignement supérieur ainsi que leurs

contraintes budgétaires, et considérant l'autonomie et/ou l'indépendance, selon les structures pertinentes de chaque État membre, des établissements d'enseignement supérieur,

I. RECOMMANDE aux États membres:

- A. de soutenir et, le cas échéant, de créer des systèmes transparents d'évaluation de la qualité et ce, dans le but:
- de préserver la qualité de l'enseignement supérieur dans les conditions économiques, sociales et culturelles propres à leur pays tout en tenant compte de la dimension européenne et d'un monde évoluant rapidement,
 - d'encourager et d'aider les établissements d'enseignement supérieur à s'appuyer sur des mesures appropriées, et notamment sur l'évaluation, pour améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage, ainsi que de la formation à la recherche, autre domaine important de leur mission,
 - de stimuler les échanges mutuels d'informations concernant la qualité et l'évaluation de celle-ci sur le plan communautaire et mondial et d'encourager la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur dans ce domaine;
- B. de fonder les systèmes d'évaluation de la qualité sur les éléments suivants, explicités en annexe:
- autonomie et/ou indépendance, selon les structures pertinentes de chaque État membre, des organismes chargés de l'évaluation de la qualité dans le choix des procédures et des méthodes,
 - adaptation des procédures et des méthodes d'évaluation de la qualité au profil et à la mission des établissements d'enseignement supérieur, dans le respect de leur autonomie et/ou de leur indépendance selon les structures pertinentes de chaque État membre,
 - utilisation, en fonction des objectifs, des éléments d'évaluation internes et/ou externes de la qualité, adaptés aux procédures et aux méthodes utilisées,
 - participation des différentes parties intéressées selon l'objet de cette évaluation,
 - publication des résultats de cette évaluation sous une forme appropriée à chaque État membre;
- C. d'encourager, si nécessaire, les établissements d'enseignement supérieur, en coopération avec les structures compétentes des États membres, à prendre les mesures de suivi appropriées;

- D. d'inviter les autorités compétentes et les établissements d'enseignement supérieur à accorder une importance particulière à l'échange d'expériences et à la coopération en matière d'évaluation de la qualité avec les autres États membres ainsi qu'avec les organisations et les associations internationales actives dans le domaine de l'enseignement supérieur;
- E. de promouvoir une coopération entre les autorités responsables de l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur et de favoriser leur mise en réseau.

Cette coopération pourrait porter totalement ou en partie sur les aspects suivants:

- a) favoriser et développer l'échange d'informations et d'expériences, notamment sur les développements méthodologiques et sur des exemples de bonnes pratiques;
- b) répondre aux demandes d'expertise et de conseil des autorités concernées dans les États membres;
- c) soutenir les établissements d'enseignement supérieur qui souhaitent coopérer sur une base transnationale dans le domaine de l'évaluation de la qualité;
- d) favoriser les contacts avec les experts internationaux.

Lors de la poursuite de ces objectifs, il devrait être tenu compte des relations qui se développent entre l'évaluation de la qualité et d'autres activités communautaires existantes, notamment dans le cadre des programmes Socrates et Leonardo da Vinci, ainsi que de l'acquis communautaire dans le

domaine de la reconnaissance des qualifications à des fins professionnelles.

II. RECOMMANDE:

que la Commission, en étroite coopération avec les États membres, en s'appuyant sur les programmes existants et selon les objectifs et les procédures normales ouvertes et transparentes de ces programmes, favorise la coopération, visée au point I E, entre les autorités responsables de l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur et y associe les organisations et les associations d'établissements d'enseignement supérieur à compétence européenne possédant l'expérience requise dans le domaine de l'évaluation de la qualité.

III. INVITE:

la Commission à présenter tous les trois ans au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions des rapports sur les progrès réalisés en ce qui concerne le développement des systèmes d'évaluation de la qualité dans les différents États membres et sur les activités européennes de coopération dans ce domaine, y compris sur les progrès réalisés concernant les objectifs mentionnés plus haut.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1998

Par le Conseil
Le président
J. FARNLEITNER

*ANNEXE***Éléments indicatifs de l'évaluation de la qualité**

Les éléments mentionnés ci-après sont communs aux systèmes d'évaluation de la qualité existant en Europe. Les projets pilotes européens pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur ont montré que tous les acteurs opérant dans ce domaine peuvent bénéficier de l'observation de ces éléments.

L'autonomie et/ou l'indépendance, selon les structures pertinentes de chaque État membre, de l'organisme d'évaluation de la qualité (sur le plan des procédures et des méthodes) est susceptible de contribuer à l'efficacité des procédures d'évaluation de la qualité et à l'acceptation de leurs résultats.

Les critères pour l'évaluation de la qualité sont étroitement liés à la mission assignée à chaque établissement par rapport aux besoins de la société et du marché du travail; les différentes procédures d'évaluation impliquent donc nécessairement la prise en compte de la spécificité de l'établissement. La connaissance des objectifs institutionnels, que ce soit au niveau de l'ensemble de l'établissement, au niveau d'un département ou au niveau d'une seule unité, est à cet égard essentielle.

Les procédures d'évaluation de la qualité devraient comporter, en règle générale, un élément interne d'autoréflexion et un élément externe basé sur l'avis d'experts externes.

L'élément interne d'autoréflexion devrait miser sur la participation de tous les acteurs, notamment le corps enseignant et, le cas échéant, des administrateurs responsables de l'orientation académique et professionnelle, ainsi que des étudiants. L'élément externe devrait être un processus de coopération, de consultation et de conseil entre des experts indépendants externes et des acteurs appartenant à l'établissement en question.

En fonction des objectifs et des critères utilisés lors de la procédure d'évaluation de la qualité et en fonction des structures de l'enseignement supérieur dans les États membres, les associations professionnelles, les partenaires sociaux et les anciens étudiants pourraient être représentés dans les groupes d'experts.

Il serait souhaitable que des experts étrangers participent aux procédures afin de favoriser l'échange des expériences acquises dans d'autres pays.

Les rapports sur les résultats des procédures d'évaluation de la qualité devraient être publiés sous une forme adaptée à chaque État membre et constituer des documents de référence satisfaisants pour les partenaires et pour les citoyens en général.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 98/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 portant modification de l'article 12 de la directive 77/780/CEE du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, des articles 2, 5, 6, 7 et 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 204 du 21 juillet 1998)

Page 36, à l'annexe, partie A, point 7:

au lieu de: «Pour l'application de la méthode 2:
— dans l'étape a): les contrats...»,

lire: «Pour l'application de la méthode 2, dans l'étape a):
— les contrats...».
